

DECISION DU MAIRE

N°854

DATE

7 octobre 2026

Fixation des modalités d'inscription pour le Marché de Noël, du vendredi 11 décembre 2026 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2026, 18h00.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 2^{ème} alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la décision du Maire du 7 avril 2004 relative à la participation forfaitaire pour l'électricité dans le cadre de la foire gastronomique qui se déroule dans la commune,

Considérant la volonté de la municipalité de dynamiser les actions en faveur des pisciacais et des habitants des communes du département,

Considérant que la commune de Poissy organisera un Marché de Noël, qui aura lieu du vendredi 11 décembre 2026 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 à 18h00,

Considérant que cette manifestation favorisera l'animation de la commune de Poissy,

Considérant que des exposants occuperont le domaine public à des fins commerciales et qu'il convient de fixer les tarifs correspondants aux droits de place,

Considérant que toute occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'à ce titre, il est proposé de facturer l'occupation du domaine public à :

- 55 € par mètre linéaire pour les 2,5 jours, si l'exposant participe pour la première fois au Marché de Noël de Poissy,
- 60 € par mètre linéaire pour les 2,5 jours, si l'exposant est pisciacais,
- 65 € par mètre linéaire pour les 2,5 jours, si l'exposant est non-pisciacais.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De fixer le tarif des droits de place à :

- 55 € par mètre linéaire pour les 2,5 jours, si l'exposant participe pour la première fois au Marché de Noël de Poissy,
- 60 € par mètre linéaire pour les 2,5 jours, si l'exposant est pisciacais,
- 65 € par mètre linéaire pour les 2,5 jours, si l'exposant est non-pisciacais.

Ce droit de place sera dû à la commune de Poissy par chaque exposant de ce Marché de Noël qui se déroulera du vendredi 11 décembre 2026 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 à 18h00.

Article 2 : De fixer le montant de la participation forfaitaire pour la fourniture d'électricité à 15€.
Cette participation sera due par chaque exposant ayant fait une demande pour la fourniture d'électricité.

Article 3 :

Sont autorisés à participer au Marché de Noël les artisans ou artisans d'art, créateurs, commerçants, éleveurs, agriculteurs, producteurs inscrits au registre du commerce ou relevant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ainsi que les artistes libres titulaires des documents autorisant la pratique des expositions-ventes.

Article 4 :

Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- Installation des exposants : du jeudi 10 décembre 2026 à compter de 17h30 jusqu'au vendredi 11 décembre 2026 à 13h30 ;
- Ouverture au public et ventes :
 - vendredi 11 décembre 2026 de 14h00 à 19h00 ;
 - samedi 12 décembre 2026 de 10h00 à 21h00 ;
 - dimanche 13 décembre 2026 de 10h00 à 18h00 ;
- Rangement et désinstallation : le dimanche 13 décembre 2026 de 18h00 à 21h00.

Article 5 :

Les inscriptions seront closes le 22 novembre 2026, dans la limite des places disponibles.

En cas d'annulation, quel qu'en soit le motif, après le 22 novembre 2026, aucun remboursement ne sera effectué, sauf cas de force majeure ou raison médicale dûment justifiée par la production d'un certificat médical.

Article 6 :

Les exposants sont tenus :

- D'assurer l'ouverture continue et la tenue de leur stand durant toute la durée du Marché de Noël, dans le respect des horaires fixés ;
- De n'exposer et ne vendre que les produits déclarés dans leur dossier de candidature et validés par la Ville ;
- De proposer des produits de qualité et conformes à la réglementation française et européenne en vigueur.

Article 7 :

D'encaisser les recettes en régie, sur le compte nature 7336, code fonctionnel 91, et au compte nature 7588, code fonctionnel 91, pour la redevance électricité, du budget.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/10/2026